L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 70 rue de Chartres.

NOUVELLES-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 2 SEPTEMBRE.

DEPECHES

Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE.

Nouvelles Européennes.

Affaire de Coushatta,

Exécution des prisonniers.

Détails circonstanciés.

SHREVEPORT.

Shreveport, 1er.—Le major A. J. Stephenson, de la paroisse de Soto, qui est ici aujourd'hui nous fournit les renseignements suivants sur les troubles de Coushatta, et ces renseignements sont sans doute substantiellement corrects.

Il semble que dans la paroisse de la Rivière Rouge où les nègres sont considérablement plus nombreux que les blancs, ces derniers ont éprouvé beaucoup d'alarmes à la nouvelle d'un soulèvement imminent des nègres à l'instigation, comme on le croyait généralement, d'Edgerton, Dewees, Twitchell, Howell, Willis Holland et d'autres. Les nègres avaient menacé la vie de plusieurs respectables citoyens blancs.

Il y a quelques jours M. Williams, un respectable citoyen du 3ème ward de la paroisse de la Rivière Rouge, fut attaqué par deux coquins de nègres délirants qui lui tirèrent dessus avec des fusils à deux coups. Jeudi dernier, dans la soirée, une petite troupe de blancs se rendirent aux cabanes de ces nègres avec l'intention de les arrêter et de les conduire à la geôle, mais, des cabanes on leur tira dessus, et un membre de la troupe fut tué instantanément. Les nègres alors essayèrent de se sauver dans les bois, mais ils furent tous les deux tués.

Le lendemain, vendredi, un grand corps de nègres armés, au nombre de 300 ou 400 s'assemblèrent près de Brownsville, jurant de venger ce contre toute la race blanche et disant qu'ils ne laisseraient pas un seul blanc, une seule blanche ou un enfant blanc dans la paroisse.

Cela donna lieu à de grandes alarmes et à une vive excitation à Coushatta et dans tous les environs, et vendredi soir, on mit des sentinelles sur les routes conduisant à la ville. Deux jeunes gens, M. Joe Dickson et M. Pickens qui occupaient un des postes sûrent à un nègre qui venait en ville de s'arrêter.

Il ne fit pas cas de l'avertissement et se mit à courir en bravant un coup de feu qui ne l'atteignit pas. Les jeunes gens se rendaient immédiatement en ville pour faire leur rapport et ils retournaient à leur poste lorsqu'ils furent accostés dans les rues de Coushatta par Homer Twitchell et deux nègres déterminés, Andrew Bisey et Bob Smith qui étaient tous armés.

Ils eurent avec eux au moment de conversation, sans caractère de violence en apparence, mais à peine eurent-ils tourné le dos pour regagner leur poste qu'on leur tira deux coups de feu sans aucun avertissement, Dickson a été dangereusement blessé sinon mortellement. Il se trouve maintenant dans un état fort critique. M. Pickens n'a pas été touché.

Les assassins disparurent. Cette nuit et le lendemain matin, T. S. Edgerton, Homer D. Twitchell, R. A. Dewees, W. T. Howell, C. Molland et M. C. Willis, tous blancs furent arrêtés avec quelques nègres, et mis sous garde. Ils offrirent tous alors leurs démissions et offrirent de quitter l'Etat pour n'y plus revenir, si on voulait leur donner un certain temps pour gagner Shreveport.

"On consentit immédiatement et les prisonniers demandèrent que M. John Carr, très respectable citoyen, qui était présent, se chargea de l'escorte pour leur protection. Dimanche matin à 10 heures, M. Carr, avec une garde d'environ 16 hommes partit avec les prisonniers excepté les nègres qui furent relachés.

Bientôt après une troupe de 40 à 50 hommes, disposés Texiens, qui étaient venus à Coushatta, se mirent à la poursuite des prisonniers avec l'intention hautement avouée de les lyncher. M. Carr fut instruit de cette circonstance plus tard dans la journée et fit rendre le galop à son cheval et à ceux des prisonniers pour échapper à la poursuite.

Un approchant de la plantation Hutchinson sur la Rivière Rouge, à quelque distance au-dessous de Shreveport, et leur intention était de traverser en cet endroit et de détruire le chaland pour déjouer la poursuite, lorsqu'ils furent atteints. L'escorte de M. Carr fut obligée de céder la place et les prisonniers furent conduits au peu à l'écart et fusillés, mais pas tous au même endroit. Edgerton, Twitchell et Dewees furent exécutés sur la place et Howell, Holland et Willis à quelque distance de là près du magasin de Ward.

Les citoyens du voisinage se sont assemblés hier matin et ont enterrés les corps, trois premiers dans le cimetière voisin de la plantation Hutchinson et les autres trois sur les lieux où ils avaient été tués près du magasin de Ward.

ANGLETERRE.

Londres, 1er., sept.—Il y a eu un coup de vent sur la côte hier à midi.

Le Great Eastern avait dévidé 852 milles du câble Anglo-Américain et tout allait bien, quoiqu'un très fort vent du nord se fut fait sentir pendant 36 heures.

Londres, 1er—Les représentants des lignes de vapeurs transatlantiques ont eu une conférence finale à Liverpool aujourd'hui, et ont pris des mesures qui mettent fin à toute concurrence entre eux. Ils ont fixé le prix du passage à l'entrepont à cinq livres sterling pour les autres.

Le fret sera de 50 pour cent au-dessous du dernier arrangement. Si une ligne se retire de ce règlement, il faudra qu'elle en donne avis trois mois d'avance.

FRANCE.

Paris, 1er. sept.—Beaucoup de catholiques Anglais sont arrivés ici pour aller en pèlerinage à Pontigny.

Les journaux le *Temps*, l'*Opinion*, le *National*, le *Bien Public*, ont été condamnés à une pénalité nominale pour avoir publié la lettre de Bazaine.

ESPAGNE.

Madrid, 1.—Le génl. Yabal est arrivé ici pour conférer avec le gouvernement. La Russie a envoyé des agents spéciaux aux quartiers généraux Républicain et Carliste pour avoir des rapports sur la position des parties belligérantes.

Les généraux Tristany et Mora ont été battus par les républicains à la Seau d'Urgel, dimanche dernier, et ont eu 400 hommes tués.

Les carlistes ayant perdu l'espoir de prendre Puycerda se préparent à brûler la ville ce soir avec des projectiles incendiaires.

Bayonne, 1.—Les carlistes sous Alvarez ont battu et refoulé la colonne du général Loma qui avait essayé de jeter des vivres dans Victoria.

WASHINGTON.

Washington, 1.—Avis est donné qu'à partir du 15 octobre, une lumière brillera au phare récemment élevé à l'extrémité nord de l'île Atmelasin, Floride. La lumière sera blanche par jets intermittents toutes les trois minutes. On pourra l'apercevoir, en temps clair, du pont d'un navire élevé à 15 pieds au-dessus de l'eau, à 19 milles marins de distance. La tour est de briques, a une forme cubique et repose sur une base octogonale de briques et de fer.

Washington, 1er.—Marshall Jewell a prêté le serment d'office aujourd'hui et a assumé les fonctions de directeur général des postes.

Le docteur MacDonald, surintendant du Bureau pour les ordres d'argent, a refusé la nomination comme un des délégués au Congrès postal, qui se réunit à Berne le 15 du courant.

La raison de son refus est le surcroit d'affaires d'argent en cette saison, affaires qui ne lui permettraient une aussi longue absence que celle requise par la tenue du Congrès.

Le congrès sera composé des chefs de direction de poste dans toute l'Europe, à l'exception de l'Angleterre, qui y envoie un secrétaire-assistant.

L'objet est de conférer simplement, de réduire les droits et rendre uniforme l'échange de la correspondance entre toutes les nations.

Washington, 1.—Le président Grant est revenu de Long Branch.

Le secrétaire Belknap rapporte qu'il n'y a pas d'obstructions aux cables sur le Rio Grande. La plus grande profondeur est de 2 milles et demi.

Le secrétaire Bristow a appelé 15 millions des bons 5-20. Bilan de la dette

Diminution depuis le mois un peu plus de $1,500,000. Espèces à la trésorerie $71 millions. Circulation $16,500,000.

Le général Adams, de Vicksburg, rapporte que le résultat de l'élection dans cette ville a eu un très bon effet. Les blancs, dans la section exposée, sauveront plus en sûreté chez eux, et les nègres étaient mieux disposés à accepter des droits égaux sur France. Toutes les fois que les nègres font des actes d'hostilité c'est à l'instigation de mauvais blancs.

Washington, 1.—Une correspondance additionnelle entre le gouvernement britannique et son représentant à Madrid est publiée. McDonald, le chargé d'affaires anglais écrit à lord Derby, à la date du 7 juillet, que le gouvernement espagnol demande à remettre tout règlement à propos du Virginius, jusqu'à ce que les négociations qui sont pendantes avec les Etats-Unis. Il cite un précédent analogue.

Observations Météorologiques.

Washington, 1.—Probabilités. *Etats que* dans le baromètre et la température pour les Etats de l'Est, du golfe, et ciel partiellement couvert.

NEW-YORK.

New-York, 1 septembre.—Arthur Claydin, autrefois associé avec Joseph Arch dans ses efforts pour élever la condition des classes agricoles de l'Angleterre, est arrivé ici et doit faire une inspection personnelle des sections les plus convenables pour les immigrants. Le résultat des recherches faites l'année dernière dans le Canada, ne fut pas favorable. Claydin part, aujourd'hui pour Norfolk, Virginie.

Une dépêche de Caldo, territoire Indien, dit qu'Esmoucky et sa bande qui avaient scindé les Indiens hostiles, se sont rendus au général Davidson, avaient abandonné leurs armes et marché avec les troupes jusqu'au Fort Sill où ils attendront des ordres de Washington.

New-York, 1er.—Dix-sept femmes et dix hommes ont été mis en prison pour avoir dansé le cancan au théâtre de Brooklyn.

New-York, 1er.—Le navire Sierra Nevada, de Boston, détruit par le feu dans son voyage de Liverpool à San-Francisco, était un très beau navire tout neuf bâti à Kelmebunk Port. Il y a moins d'un an et valait $150,000. Il était assuré à Boston pour $80,000. Il appartenait à Thayer Lincoln et à d'autres.

New York, 1.—Le comité de la Bourse nationale de coton pour établir une classification commune pour les Etats-Unis a siégé aujourd'hui, mais la séance a été secrète.

New York, 1.—Le géo. Ben F. Tracy a été, aujourd'hui, retenu comme avocat pour Beecher dans l'affaire Tilton.

Les filles arrêtées, hier soir, pour avoir dansé le cancan ont toutes été relâchées aujourd'hui et le propriétaire est poursuivi.

New-York, 1.—Arrivée, le Humboldt, Russie, San Jacinto, Manhattan. Arrivé à destination, le vapeur Péreire, l'Ethiopia et l'Algeria.

HARRISBURG.

Harrisburg, 1.—Le nègre qui avait outragé la petite fille âgée de cinq ans, près de Canton, Pennsylvanie, la semaine dernière, et qui lui avait coupé la gorge, était conduit à la geôle de Towanda quand il a été enlevé du wagon par des hommes masqués qui ont tiré sur lui et l'ont criblé de balles. Il était un membre actif de l'école du dimanche et était très aimé des enfants.

LEBANON.

Lebanon, O., 1.—Un incendie, ce matin, a détruit la partie principale du quartier commerçant de cette ville, l'église de la Congrégation, l'Hôtel Ross et l'Hotel de Ville. Perte $70,000.

MEMPHIS.

Memphis, 1.—Une première balle de coton du nord du Texas, a été reçue de Dallas hier, consignée à Soltzath & Cie, et vendue à Angelstein & Co., pour le marché grec à 25 cents la livre.

MOBILE.

Mobile, 1er sept.—Le dommage causé par l'incendie d'hier soir, ne dépassera pas $40,000.

PHILADELPHIE.

Philadelphie, 1er.—Le grand ballon du prof. Donaldson avec 5 journalistes à bord a passé sur la ville se dirigeant au sud-est à 5 heures et quart. Vent très fort du nord-ouest.

JEFFERSONVILLE

Jeffersonville, Indiana, 1er.—Les citoyens de Henryville ont offert une récompense de $1000 pour l'arrestation des meurtriers d'Augusta Gardner qui a été volé et attaché au rail du chemin de fer samedi soir. Bob Thomas, A. Lewis, et E. Clarke ont été arrêtés comme suspects et sont été interrogés ce soir. Il y a une grande excitation à Henryville et si les preuves sont concluantes il y aura des troubles ce soir, attendu qu'un comité de vigilance vient de s'organiser.

CHARLESTON.

Charleston, 1.—Le *News and Courier*, à propos de la demande du sénateur Patterson au Président pour avoir des troupes afin d'empêcher le soulèvement redouté, s'exprime ainsi:

"Il y a en ce moment dans la Caroline du S. 15,28 demi-organisations militaires. On peut les appeler des "Rifle Clubs" l'autant que tous les membres portent des armes d'un genre ou de l'autre.

Dix-huit de ces clubs sont à Charleston et sont en cours de formation depuis 8 ans. Les autres clubs ont été récemment formés dans les lieux où les mouvements nègres ont été spécialement turbulents et menaçants.

Le nombre moyen d'hommes dans chaque club n'excède pas 50 et il n'y a pas d'organisation de bataillon ou de brigade.

En conséquence, au lieu de 5,000 hommes armés, comme le dit Patterson, nous avons tout au plus 1500 qui ne sont pas exercés, et beaucoup d'entre eux n'ont pas d'armes bonnes pour le service, et n'ont point de munitions.

Le sénateur Patterson a bâti la milice presque entièrement composée de nègres et qui est bien armée. Il n'y a pas le moindre danger de trouble.

CINCINNATI.

Cincinnati, 1er.—John W. Coleman, accusé du meurtre de Peter Graefle en cette ville, s'est suicidé dans sa cellule hier soir.

ST-JOHNS, N. B.

St-Johns, N. B., 1.—Une maladie des chevaux pareille à celle qui sévit ici, il y a deux ans, vient de faire son apparition avec une grande violence. Beaucoup de chevaux sont malades ou ont déjà péri.

RIVIERES.

Etat du Fleuve, s/c.

Memphis, 1.—Parti: le steamer Mattie pour la Nlle-Orléans.

Vicksburg, 1.—Descendant les steamers Robert Mitchell, le Katie, le Glencoe, Natchez. Le fleuve baisse. Temps chaud et clair.

Cincinnati, 1.—Le Cherokee charge pour la Nlle-Orléans.

MARCHES.

Marchés Européens.

Liverpool, 1er., 5 heures et demie.—Coton languissant et plus facile. Vendu 10,000 balles. Uplands 8 1/16. Orléans 8 1/16.

Londres, 1er.—Consolidés, 92 5/8 à 92 3/4.

Liverpool, 1er.—Coton lourd. Uplands 8 à 8 1/16. Orleans 8 1/16.

Marchés américains.

New-York, 1er., midi.—Coton faible et irrégulier. Ordinaires 12 1/2. bon ordinaire 15 c., low middling 16, middling 16 7/8. Mdd. Orléans 17 1/4.

A livrer: septembre, sur la base de low mdld. 15 1/2 à 16 9/32, octobre 15 5-16, novembre 15 1/4, décembre 15 1/4 à 15 5-10.

New-York, 1.—Coton faible. Vendu 807 balles; mid. uplands 16 7/8, mid. Orleans 17 1/4.

A livrer en septembre à 15 19/32. Octobre 15 3/8. Novembre 15 9/52. Décembre 15 11/32 à 3/8. Janvier 15 7/16. Février 15 11/32. Mars 15 13/16. Avril 16 1/4. Mai 16 1/2.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Le sonnaigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, étant il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans les dits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots poste de mer que ceux que ladite administration aura à payer pour le transport des dépêches qu'elle expédiera au moyen des paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et de l'Algérie, pourront, à cet effet, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 20 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination du pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront pas eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront *placés* sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans articles 2 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront de destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises: et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et une colonie ou toute autre lieu où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 50 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 9 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française, autre que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes prévues ci-dessus et à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus du prix de transit territorial susdit mentionné, la somme de 20 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français mentionnés, la somme de 8 dollars par kilogramme de lettres et la somme de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ses dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime dont les dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces nécessitées, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur lequelle devront être assis les prix de transports territoriaux, et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, et des postes des Etats-Unis, un relevé, mentionnant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui seront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un relevé général, destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui aura reconnu redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis.

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura fait ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés dûment entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement compté par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire pendant un an au, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait savoir à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Toutefois, cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.

(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

BULLETIN FINANCIER.

Marid soir, 1er Septembre 1874.

Comptoir d'échanges (Clearing-House) de la Nouvelle-Orléans.

	Echanges.	Balances.
29 août	496,710 87	78,720 61
30 août	414,488 63	98,970 28
1 sept	719,076 84	86,825 33
Jusqu'ici cette semaine	$ 710,276 34	$ 264,516 20
Même temps la semaine dern.	1,602,896 77	276,713 42
Total de la semaine dernière	2,765,456 47	504,095 79
Total de la semaine précédente	5,290,756 92	510,096 66

Le mouvement entière est quelque peu calme, et les demandes d'escomptes aux banques n'ont pas été aussi étoudues. Les offres dans les rues ont été limitées. Quant aux papiers de commerce rien n'indique qu'il y ait eu de variations dans les cours.

Nous continuons de coter les signatures choisies avec 10 pour cent sans garanties collatérales, à 9 à 10 pour cent par an; celles de premier ordre à —à 11, le No 1 à 12 à, et le No 2 à 1 1/2 pour cent par mois. Les billets hypothécaires de premier ordre sont toujours cotés à 10 pour cent par an et ceux de second ordre à—

Les changes ouvrent à 109 1/4 et 109 3/4 contre 109 3/4 à New York, et clôtent aux cours de l'ouverture sur les deux places, on bouchant 109 5/8 dans l'intérim. Les offres sont de 6 jours à 6 mois, et se sont élevées à $38,000, dont $20,000 à 109 1/4, $7000 et $20,000 à 109 3/8, $20,000 à 109 3/8, $9000 et $7000 à 109 1/2, et $1000 et $2000 à 109 5/8.

Nous avons pour mémoire mentionner de ventes d'argent. Les demi-piastres américaines sont toujours cotées à 104 et 104 1/2, et les piastres mexicaines à 97 1/2 et 98 1/2 cents.

Le change étranger n'a pas éprouvé de variation sensible, et rien n'a été annoncé dans le sterling et les francs.

A la clôture des transactions les traites sterling étaient cotées 531 1/2 à 533 — connaissement et les connaissements classés A 1 clear. Celles des banques à 537. Les traites sont toujours nominalement cotées, à 472 1/2 les traites particulières. Les offres de change "domestic" sont modérées, et les cours moins soutenus, sans qu'il y ait nécessité d'y apporter des cotes.

Les sendes venues connues de traites à vue sur New-York, ont été celles-ci: $5,500 et 10,000 de commerce à 1/4 pour cent de prime; et 10,000 de banque à 9/32. Les banques continuent à tirer sur New-York à 3/8 pour cent de prime; les traites à vue du commerce continuent à être cotées 1/4 à 5/16.

Quant aux stocks, rien n'a transpiré.

Nous avons remarqué aujourd'hui plus d'activité dans les bons, particulièrement ceux de la ville, payables en or, et portant sept pour cent d'intérêt; sur ces bons on a fait $2000 à 43, $2000 à 43 1/8, et $25,000 à 43 1/4.

Nous avons aussi entendu mentionner $9000 de nouveaux bons d'Etat à 21 5/8.

Les actes de la ville cotés nominalement, ainsi que les certificats d'appropriation de la ville à 45 et 47.

La seule vente connue dans les warrants d'Etat à 64 celle de $1,000 nouveaux à 71.

Les anciens sont cotés 30 à 35, et les nouveaux 71 à 72.

BULLETIN COMMERCIAL.

Mardi soir, 1er sept. 1874.

COTON—Les ventes de la journée ont prennent 175 balles à des prix qui n'exigent aucun changement dans nos cotes. Nous donnons, en outre, les chiffres établis par l'Echange:

Côte générale.

	Inférior.	Côte d'Or.
Low ordinary	9— à 10—	..... 10—
Ordinary	11 1/2 à 12 1/2	..... 12—
Strict ordinary	12 à 13 1/2	..... 13—
Good ordinary	14 à 14 1/2	..... 14 1/2
Strict good ord.	15 1/2 à 15 1/2	..... 16—
Low middling	15 1/2 à 16—	..... 16—
Strict middling	16 1/2 à 17—	..... 16 1/2
Middling	16 1/2 à 17—	..... —
Strict middling	17 1/2 à 17 1/2	..... —
Good middling	— à —	..... —

SUCRE—Reçu ce matin 11 boucaus en 1 jour à l'animation dans les transactions locales, et les ventes se sont élevées à 100 boucaus, par lots, aux prix de 9 à 9 1/2 le fair; 9 1/2 à fully fair, 10 à 10 1/4 le choix, et 10 1/2 à 10 3/4 le beau choix.

MELASSE—Pas d'arrivages ni de ventes.

FARINE.—La demande s'est bornée à de petits lots, transactions locales; 1,000 barils ont été vendus, dont 75 trèble extra de choix à $5,90; 150 à $5,80 à $6; 50 choice extra à $6,75; 150 à $5,65 à $5 1/2; 100 à 7,25.—Stock en hausse 53,749 barils.

PORC—Mess, $26,50 à $26,50 à $26,75 le baril en détail, $26,50 à $26,50.

VIANDES SALEES RECHUES.—Epaules, 9 1/2 à 10 c. la livre; au détail, 10 à c.

BACON.—Epaules, 10 1/2 c. la livre; clear sides, 14 1/2 c.; clear rib sides, 14 1/2.

JAMBON.—Une offre de 15 à 16 à 6 d reçu pour 25 tierçons.

GRAISSE.—En tierçons 15 1/2 à 15 3/4 c. la livre; en barilets, 16 à 16 1/2 c.

WHISKY.—Recettes de la Louisiane, $1,01 le gallon; rectifié de l'Ouest, du commerce au choix, $1,01 à 1,05.

MAIS EN SACS.—Vente de la journée 800 sacs, le jaune mélangé à 90c. le blanc de la rivière Ohio à 90c. St-Charles s